



DOSSIER N° DP 062225 24 00017
Dossier déposé le 30/08/2024

Demandeur :	Madame Julie SUBTIL	Surface de plancher existante :	149,00 m ²
Demeurant à :	39 rue du Romelaere 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	39,00 m ²
Pour :	Abri	Surface de plancher démolie :	00,00 m ²
Sur un terrain sis :	39 RUE ROMELAERE 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	AB37	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	1 185,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019,

Considérant l'article UDb6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques du plan local d'urbanisme qui dispose que :

« II - Implantation par rapport aux autres emprises publiques :

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des berges des cours d'eau et 6 mètres minimum des berges des rivières wateringues. Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des voies de service des Voies Navigables le long du canal. »

Considérant que votre projet consiste en la construction d'un abri à moins de 6 mètres des berges des rivières wateringues et que, dès lors, ne respecte pas les dispositions de la règle précitée ;

Vu l'article R. 214-98 du Code de l'environnement renvoyant aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime :

« *S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude* »

Considérant l'existence d'un bâtiment entrant dans le périmètre d'application du précédent article sur la parcelle du projet ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Fait à CLAIRMARAIS, le

18 SEP. 2024

Le Maire Nom, Prénom

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE :

18 SEP. 2024



Damien MOREL

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la qualité des pièces à fournir lors du prochain dépôt d'autorisation d'urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.